

Ref : CA2024/92

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 DÉCEMBRE 2024

### DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'ACCEPTATION DU LEGS AVEC CHARGE CONSENTI PAR MADAME ANDRÉE GORCEIX NÉE VERGER EN FAVEUR DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE (UNIVERSITÉ BORDEAUX-III)

➡ le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Bordeaux Montaigne, réuni en formation plénière en sa séance 06 décembre 2024 sous la présidence de Monsieur Alexandre PÉRAUD,

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1, L.719-7 et D.711-1-10°,*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1121-2, R. 1121-3, R.1121-4,*

*Vu le code général des impôts, notamment son article 1040,*

*Vu le décret du 23 décembre 1970 portant érection d'unités d'enseignement et de recherche en établissements publics à caractère scientifique et culturel,*

*Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,*

*Vu la délibération du conseil d'administration du 18 octobre 2013 portant approbation de la nouvelle dénomination d'usage de l'université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne),*

*Vu la délibération CA2024/36 du 5 juin 2024 relative à l'élection du président de l'Université Bordeaux Montaigne,*

*Vu la délibération CA2023/56 du 10 novembre 2023 relative aux modalités actualisées d'organisation à distance des instances collégiales de l'Université Bordeaux Montaigne,*

*Considérant l'acte en date du 4 avril 2023 constatant le décès survenu le 31 mars 2023 de Madame Andrée Simone Raymonde Monique VERGER, veuve de Monsieur Paul Septime Louis GORCEIX ; Considérant l'original des dispositions testamentaires de Madame Andrée Simone Raymonde Monique GORCEIX née VERGER en faveur de l'Université Bordeaux-III, tel que déposé au rang des minutes de Maître Sandrine MARTY-LANAO, notaire à Pujols, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 7 avril 2023,*

Le quorum étant atteint,

➤ Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :


**Article 1 :** Le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne décide d'accepter le legs avec charge consenti à ladite université par Madame Andrée Simone Raymonde Monique GORCEIX née VERGER, selon les modalités et conditions fixées par la testatrice, telles qu'énoncées en annexe n°1 à la présente délibération.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à M. le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en vue de solliciter son autorisation selon les formes requises, ainsi qu'à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine au titre de l'article L.719-7 du code de l'éducation. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.


*Délibéré (en mode hybride présentiel & à distance) par le conseil d'administration, à Pessac, le 06/12/2024.*

Membres présents	20
Membres représentés	15
Abstention (s)	3
Votants	32
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	32
Pour	29
Contre	3

Le Président,



Alexandre PÉRAUD.



UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE  
PRÉSIDENCE

Publié le :

10 DEC. 2024

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

10 DEC. 2024

Préambule :

Maître Sandrine MARTY-LANAO en charge de la succession de Madame Andrée Simone Raymonde Monique GORCEIX née VERGER, décédée en mars 2023, a informé l'établissement de la désignation par la défunte de l'Université Bordeaux-III comme légataire particulier avec charge.

Madame Andrée Simone Raymonde Monique GORCEIX née VERGER est la veuve de Monsieur Paul GORCEIX, décédé le 18/11/2007.

Monsieur Paul GORCEIX est un enseignant-chercheur de renom, germaniste et comparatiste nommé professeur des universités au sein de l'université Bordeaux-III en 1991 après un double cursus en littérature française et en germanistique aux universités de Poitiers, Vienne (Autriche), Francfort-sur-le-Main et Strasbourg.

Attaché culturel, lecteur, professeur invité en Allemagne, et couronné de titres pour ces activités, Monsieur Paul GORCEIX est devenu maître de conférences (1972), puis professeur des universités à l'université de Poitiers (1976) et à l'Université Bordeaux-III (1991), puis professeur émérite au sein de cette même université à partir de 1999.

Il a été élu membre étranger philologue de l'Académie royale de langue et de littérature françaises de Belgique du 11 janvier 2003 au 17 novembre 2007.

Madame Andrée Simone Raymonde Monique GORCEIX née VERGER a assisté son mari durant son parcours et l'a aidé notamment pour la retranscription de ses écrits, en procédant pour ce dernier à la réalisation de tapuscrits, durant toute leur vie commune (de 1957 à 2007).

I - Le legs consenti par Madame GORCEIX née VERGER et ses conditions attachées :

Les dispositions testamentaires rédigées par Madame GORCEIX née VERGER le 10 octobre 2016 prévoient que celle-ci « lègue l'appartement situé à Arcachon (33120), Résidence « Les Flots », 281 boulevard de la Plage (Bâtiment B, 3<sup>ème</sup> étage) à l'Université Michel de Montaigne, Bordeaux-III. Le montant de la vente de cet appartement pourrait être transformé en bourse dont un étudiant de maîtrise - germaniste ou comparatiste - pourrait bénéficier ».

Suite aux opérations d'inventaire menées courant septembre 2023, la valeur de l'appartement a été estimé à 250 000€.

L'acceptation du legs présenterait pour l'Université :

- un total de dépenses (actes notariés et charges diverses) à supporter par l'établissement d'un montant évalué à 20 390,32 € ;
- un reste net de recettes pour l'Université (sauf à parfaire ou à diminuer, et sauf attente) d'un montant estimé de 229 609,68 € (ce montant pouvant évoluer en fonction du prix de vente de l'appartement).

En cas d'acceptation, l'Université serait exonérée de droits de mutation par décès au titre de l'article 1040 du code général des impôts et non tenue au passif de la succession.



## II - La procédure d'acceptation ou de refus s'agissant d'un legs avec charge :

En application de l'article L.1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques « *les établissements publics de l'Etat acceptent et refusent librement les dons et legs qui leur sont faits sans charges, conditions ni affectations immobilières. Lorsque ces dons ou legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du ou des ministres de tutelle de l'établissement public* ».

L'article L.712-3 -3° du code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration de l'université approuve l'acceptation des legs consentis à l'endroit de l'établissement.

Au regard du legs avec charge consenti à l'Université par Madame GORCEIX née VERGER, la procédure requise est la suivante :

II.1. - une délibération du conseil du conseil d'administration de l'Université acceptant ou refusant le legs au regard des conditions qui s'y attachent ;

II.2 - Sur sollicitation du président d'université suivant la délibération du conseil d'administration, un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche autorisant l'Université à accepter ou à refuser le legs (publié au Journal Officiel de la République Française).

En l'espèce, le legs consenti par Mme GORCEIX née VERGER prévoyant des conditions quant à l'utilisation des fonds transmis, son acceptation imposerait pour l'université l'obligation de les honorer.

➤ Il s'agirait ainsi d'utiliser les fonds résultant du legs pour l'objet suivant :

→ attribution de bourses annuelles à l'endroit d'étudiants germanistes et/ou comparatistes régulièrement inscrits en formation initiale à l'Université Bordeaux Montaigne (UBM) en formations de masters relevant du département d'études germaniques de l'UBM, dont notamment, au regard de l'offre de formations en masters existant à l'Université Bordeaux Montaigne pour ce département à la date du vote de la présente délibération :

- le master (M1 ; M2) mention "*études germaniques - culture, traduction, enseignement*" ;
- le master (M1 ; M2) mention "*études germaniques* " (*double diplôme avec Potsdam*) » ;
- et à l'exclusion du master (M1 ; M2) mention "*études anglophones et germanophones*" conformément à l'interprétation retenue par le légataire universel du périmètre d'application des dispositions testamentaires rédigées par Madame GORCEIX le 10 octobre 2016.

## III - Les modalités et suites envisageables en cas d'acceptation :

III.1 - Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce legs, puis de l'autorisation de l'acceptation de ce legs par le ministre de tutelle, il conviendrait de conférer un mandat de vente (par exemple au notaire en charge de la succession) afin que la cession de l'appartement puisse être opérée et les fonds liés à ce legs récupérés par l'Université.

III. 2 - Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce legs / de l'autorisation de l'acceptation de ce legs par le ministre de tutelle / de vente de l'appartement, les conditions et modalités d'attribution des bourses financées par les fonds tirés de cette vente seront précisés par un règlement d'octroi de ces bourses qui sera soumis à une séance ultérieure du conseil d'administration de l'Université.

IV - La décision proposée au vote du présent conseil d'administration (CA) :

➤ Il est proposé au CA de l'Université d'accepter le legs consenti par Madame GORCEIX née VERGER, selon les termes suivants :

Le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne (université Bordeaux-III) accepte le legs en faveur de l'Université consenti par Madame GORCEIX née VERGER, constitué en l'espèce par l'argent tiré de la vente de son appartement situé à Arcachon (33120) [*Résidence « Les Flots », 281 boulevard de la Plage (Bâtiment B, 3<sup>ème</sup> étage)*] et qui devra être distribué par l'Université sous forme de bourses annuelles à l'endroit d'étudiants germanistes et/ou comparatistes régulièrement inscrits en formation initiale à l'Université Bordeaux Montaigne (UBM) en formations de masters relevant du département d'études germaniques de l'UBM, dont notamment, au regard de l'offre de formations en masters existant à l'Université Bordeaux Montaigne pour ce département à la date du vote de la présente délibération :

- le master (M1 ; M2) mention "*études germaniques - culture, traduction, enseignement*" ;
- le master (M1 ; M2) mention "*études germaniques " (double diplôme avec Potsdam) »* ;
- et à l'exclusion du master (M1 ; M2) mention "*études anglophones et germanophones*" conformément à l'interprétation retenue par le légataire universel du périmètre d'application des dispositions testamentaires rédigées par Madame GORCEIX le 10 octobre 2016.

Il appartient au conseil d'administration d'en délibérer.